



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Délibération n°2025-63		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 12 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

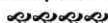
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 6 : ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis

garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le service de gestion comptable de Foix a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 2 892,33€ dont l'état est annexé au présent rapport.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2009 à 2016 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable. Certaines étaient déjà comptabilisées en partie comme créances douteuses objet d'une dotation aux provisions en application de la délibération n°2022-23 du 8 avril 2022.

Ces créances peuvent être admises en non-valeur, toutes les actions en recouvrement ayant échoué. Les crédits suffisants sont prévus au budget.

Cette opération permet un apurement périodique des comptes et une meilleure lisibilité de ces derniers.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'admission en non valeur des produits irrécouvrables tels que présentés dans ce rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par le SGC de Foix ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 2 892,33€ pour le budget principal répartie sur les budgets 2009 à 2016,
- que Monsieur le Trésorier Principal ne peut recouvrer les titres émis à l'encontre de certains redevables, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à leur encontre,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

article 1^{er} : DECIDE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables des années 2009 à 2016 pour un montant global de 2 892,33€ pour le budget principal,

article 2 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Foix

article 3 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (créances admises en non valeur).

Le Maire
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Sylvie PERRON

A blue ink signature of Sylvie Perron, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

